



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-182

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

# Sommaire

## Préfecture de Police

75-2020-06-08-008 - A R R E T E N° 20-0051-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages)	Page 4
75-2020-06-11-007 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0127 avenant à l'arrêté n° 2020-0038 relatif aux travaux de dépose des mats en béton sur les routes de l'échangeur Ouest de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 7
75-2020-06-11-008 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0128 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre l'abaissement du portique de pré-signalisation de la route de service de CDG2. (3 pages)	Page 10
75-2020-06-11-001 - Arrêté n° 2020-00478 portant mesures de police applicables sur le parcours de la manifestation devant se tenir le samedi 13 juin 2020 à l'appel de Mme Assa TRAORE. (2 pages)	Page 14
75-2020-06-11-002 - Arrêté n° 2020-00483 autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » peuvent être réalisés par le Laboratoire Bioclinic site Vaugirard – SELAS GUEVALT. (2 pages)	Page 17
75-2020-06-12-005 - Arrêté n° 2020-00487 abrogeant l'arrêté n° 2020-00401 du 20 mai 2020. (1 page)	Page 20
75-2020-06-12-004 - Arrêté n° 2020-00488 portant interdiction des rassemblements revendicatifs sur le parvis du Trocadéro et la place de la Concorde le samedi 13 juin 2020. (2 pages)	Page 22
75-2020-06-11-003 - Arrêté n°20-017 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (4 pages)	Page 25
75-2020-06-12-021 - Arrêté n°2020-00484 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 30
75-2020-06-12-022 - Arrêté n°2020-00485 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 32
75-2020-06-12-026 - Arrêté n°2020-00486 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 34

75-2020-06-12-025 - Arrêté n°2020-00489 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 36
75-2020-06-12-023 - Arrêté n°2020-00491 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 38
75-2020-06-12-024 - Arrêté n°2020-00492 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 40

Préfecture de Police

75-2020-06-08-008

**A R R E T E N° 20-0051-DPG/5 ABROGEANT  
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 08 juin 2020

**A R R E T E N° 20-0051-DPG/5**

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0016-DPG/5 du 10 février 2015 portant agrément **n°E.15.075.0009.0** pour une durée de cinq ans délivré à Madame Hanan DOUKKANI, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **ECOLE DE CONDUITE PARIS 8** » situé au 52 rue de Rome à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 27 janvier 2020, notifiée le 30 janvier 2020, Madame Hanan DOUKKANI a été invitée à renouveler l'agrément préfectoral arrivant à expiration le 10 février 2020 ;

Vu la lettre en date du 6 février 2020, reçue le 12 février 2020, par laquelle Madame Hanan DOUKKANI, informe le préfet de police de son intention de céder son activité ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **A R R E T E**

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 15-0016-DPG/5 du 10 février 2015 portant agrément n°E.15.075.0009.0 délivré à Madame Hanan DOUKKANI, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE PARIS 8** » situé au 52 rue de Rome à Paris 8<sup>ème</sup>, est abrogé au motif d'une cession d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

### Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques**

**Signé**

**Etienne GUILLET**

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :  
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;
  - **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
  - **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

# Préfecture de Police

75-2020-06-11-007

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0127 avenant à l'arrêté n° 2020-0038 relatif aux travaux de dépose des mats en béton sur les routes de l'échangeur Ouest de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0127**

**Avenant à l'arrêté n° 2020-0038 relatif aux travaux de dépose des mats en béton sur les routes de l'échangeur Ouest de l'aéroport Paris Charles de Gaulle**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-0038 en date du 06 février 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de dépose des mats en béton sur les routes de l'échangeur Ouest de Roissy et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2020-0038 seront modifiées comme suit :

- Les travaux sont prolongés jusqu'aux 28 août 2020.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 11 juin 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

# Préfecture de Police

75-2020-06-11-008

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0128 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre l'abaissement du portique de pré-signalisation de la route de service de CDG2.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0128**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre l'abaissement du portique de pré-signalisation de la route de service de CDG2.**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle, en date du 10 juin 2020, sous réserve des prescriptions mentionnées dans l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'abaissement du portique de pré-signalisation de la route de service de CDG2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'abaissement à 3,70 mètres du portique de pré-signalisation en entrée de route de service de CDG2 nécessite la pose de 3 gabarits rigides. La pose de ces gabarits s'effectuera entre le 15 juin 2020 et le 30 août 2020 en horaire de jour.

Ces 3 gabarits rigides seront implantés, comme indiqués sur le plan joint :

- Un à l'entrée de la route de service du 2A,
- Un au niveau de la route bypass 2A vers 2B,
- Un en route de service Nord, avant l'entrée de la liaison BD.

A l'issue de l'intervention, les panneaux de signalisations de type B12 (hauteur maximale 3,70m) situés sur les portiques seront mis en exploitation à titre définitif.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Pas d'abaissement de la limitation de vitesse particulière liée au chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- L'installation de flashes lumineux orangés au niveau du portique situé à l'entrée de la route de service (T 2A) apparaît également utile pour renforcer la signalisation et prévenir du danger. Cette demande est justifiée par l'installation récente de chemins de câbles électriques liés à la nouvelle Liaison B - D au niveau des plafonds des routes de service.
- Conformément à l'arrêté du 25/06/1980 (article CO 2, §1) relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, fixant la hauteur de passage des véhicules (dite hauteur libre) à 3,50 mètres.
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage. Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

Le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle sera informé de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 11 juin 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-06-11-001

Arrêté n° 2020-00478 portant mesures de police applicables sur le parcours de la manifestation devant se tenir le samedi 13 juin 2020 à l'appel de Mme Assa TRAORE.



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00478**  
**portant mesures de police applicables sur le parcours**  
**de la manifestation devant se tenir le samedi 13 juin 2020 à l'appel de Mme Assa TRAORE**

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'appel lancé par Mme Assa TRAORE, fondatrice du *Comité Justice pour Adama*, à une nouvelle manifestation à Paris le samedi 13 juin prochain à partir de 14h30, avec comme lieu envisagé de rassemblement et de départ du cortège la place de la République et lieu d'arrivée et de dispersion la place de l'Opéra ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'issue de la manifestation non déclarée qui s'est tenue le 2 juin dernier aux abords du tribunal judiciaire de Paris à l'appel du même comité, des violences et des dégradations ont été commises par des groupes de casseurs mobiles et déterminés ; que, dans le contexte de tension actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux viennent se greffer à la manifestation susvisée, dont l'appel a été largement relayé sur les réseaux sociaux et dans les médias, avec pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain et de commerces ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police procédant sur le parcours de la manifestation à la fermeture des commerces, des débits de boissons et des restaurants qui y sont installés et leur imposant la mise en place de moyens de protection ;

Vu l'urgence,

Arrête :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le samedi 13 juin 2020, les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons et restaurants suivants doivent procéder à leur fermeture jusqu'à la fin de la manifestation susvisée, à compter de :

1° 13h00, pour les établissements installés place de la République et ses abords incluant la portion de l'avenue de la République jusqu'au métro Parmentier, la portion du boulevard Voltaire jusqu'à l'intersection avec la rue Oberkampf, la rue du Faubourg du Temple jusqu'à la rue Yves Toudic, le boulevard de Magenta jusqu'aux rues Château d'Eau et Beaurepaire, la rue du Temple jusqu'au métro Temple, et la rue Béranger jusqu'à la sortie du passage Vendôme ;

2° 14h00, pour les établissements installés boulevard Saint Martin, boulevard saint Denis et boulevard de Bonne Nouvelle ;

3° 15h00, pour les établissements installés boulevard Poissonnière et boulevard Montmartre ;

4° 15h30, pour les établissements installés boulevard des Italiens, boulevard des Capucines et place de l'Opéra et incluant la portion de la rue du Quatre Septembre jusqu'au métro Quatre-Septembre, la portion de la rue Auber jusqu'à l'accès de la station RER A « Auber » et les voies bordant le monument de l'Opéra Garnier : rue Scribe, place Charles Garnier, rue Halévy, place Jacques Rouché et rue Gluck.

La mesure prévue au premier alinéa emporte, notamment, la fermeture des terrasses, contre-terrasses et étalages de ces établissements, qui doivent être vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

En outre, à compter des mêmes heures, les propriétaires ou exploitants doivent avoir mis en place des moyens de protection de ces établissements contre les dégradations et les pillages.

**Art. 2** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à lever au cas par cas les mesures prévues par le présent arrêté, en fonction de l'avancée du cortège de la manifestation susvisée et de l'évolution de la situation générale.

Ils sont également autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et si les circonstances l'exigent.

**Art. 3** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 11 juin 2020

**Didier LALLEMENT**

## Préfecture de Police

75-2020-06-11-002

Arrêté n° 2020-00483 autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » peuvent être réalisés par le Laboratoire Bioclinic site Vaugirard – SELAS GUEVALT.



CABINET DU PREFET

### **Arrêté n° 2020-00483**

**autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » peuvent être réalisés par le Laboratoire Bioclinic site Vaugirard – SELAS GUEVALT**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 6211-16 et R\* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 10-2, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, en application de l'article R.\* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, afin que ces prélèvements puissent être réalisés, par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique, à l'extérieur d'une zone d'implantation d'un laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A titre dérogatoire et pour la journée du vendredi 12 juin 2020, le Laboratoire Bioclinic, 234 rue de Vaugirard, 75015 Paris, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au Square du Docteur Calmette, 2 rue Jean Sicard, 75015 Paris

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Laboratoire Bioclinic, 234 rue de Vaugirard, 75015 Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 juin 2020

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-06-12-005

Arrêté n° 2020-00487 abrogeant l'arrêté n° 2020-00401 du  
20 mai 2020.



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00487**  
**abrogeant l'arrêté n° 2020-00401 du 20 mai 2020**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R\* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2020-00401 du 20 mai 2020 modifié portant réglementation des activités de vente dans les commerces du marché aux puces de Saint-Ouen, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19, est abrogé.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié aux exploitants, ou à leurs représentants, des commerces situés côté impair de la rue Jean-Henri Fabre, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 juin 2020

**Didier LALLEMENT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Préfecture de Police

75-2020-06-12-004

Arrêté n° 2020-00488 portant interdiction des  
rassemblements revendicatifs sur le parvis du Trocadéro et  
la place de la Concorde le samedi 13 juin 2020.



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00488**  
**portant interdiction des rassemblements revendicatifs**  
**sur le parvis du Trocadéro et la place de la Concorde le samedi 13 juin 2020**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable ou ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux à se rendre le samedi 13 juin 2020 à 13h00 sur le parvis du Trocadéro et à 16h00 la place de la Concorde, afin de manifester contre « les violences policières » ; que, dans le contexte de tension actuel, ces appels pourraient faire converger et rassembler de nombreux participants sur cette thématique ; que, dès lors, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux viennent se greffer à ces rassemblements, avec pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain et de commerces, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris ;

Considérant, en outre, que le Premier ministre a, par le I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, interdit sur l'ensemble du territoire de la République tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ; que Paris constituant l'un des départements les plus touchés par l'épidémie de covid-19, classé en zone orange au regard de sa situation sanitaire dégradée, comme mentionné dans l'annexe 2 du même décret, ces rassemblements ne peuvent que favoriser la propagation du virus covid-19 et, dès lors, mettre en danger la vie de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la santé publique par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant la tenue des rassemblements revendicatifs sur le parvis du Trocadéro et la place de la Concorde, à l'occasion desquels des violences sont susceptibles d'être commises, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 13 juin 2020 sur le parvis du Trocadéro et la place de la Concorde.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 juin 2020

**Didier LALLEMENT**

## Préfecture de Police

75-2020-06-11-003

Arrêté n°20-017 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

### A r r ê t é

**relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**N° 20-017**

#### **Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly,

**Arrête :**  
**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

Membres titulaires :

M. Charles MOREAU, Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;  
M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines ;  
Mme Marie-Astrid CEDE, sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines ;  
Mme Catherine QUINGUE-BOPPE, adjointe au sous-directeur de l'action sociale à la direction des ressources humaines ;  
Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;  
M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;  
Madame Fabienne DECOTTIGNIES, sous-directrice des personnels ;  
Mme Béatrice BLONDEL, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale ;  
M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;  
M. Gilles MOUSSIEGT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines ;  
M. Loïc ALIXANT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne ;  
M. Henri DUMINY, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise ;  
Mme Fabienne SOL, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy ;  
Mme Nathalie DELLALI, directrice adjointe de la police aux frontières d'Orly ;

Membres suppléants :

M. Philippe PRUNIER, directeur adjoint des ressources humaines ;  
Mme Estelle BALIT, adjointe à la sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines ;  
M. Sébastien CREUSOT, adjoint à la cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale ;  
Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;  
Mme Marie-Elisabeth CIATTONI, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation à la direction régionale de la police judiciaire 75 ;  
Mme Catherine ASHWORTH, sous-directrice du soutien opérationnel de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;  
M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;  
M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;  
M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne ;

Mme Emmanuelle CROS, adjointe au sous-directeur du support opérationnel à la DRPP ;  
Mme Catherine COULON, directrice interdépartementale adjointe de la police aux frontières du Mesnil-Amelot ;  
Mme Rachel COSTARD, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale ;  
M. Laurent CAINE, chef d'état-major à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines ;

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly :

### 1°) pour le grade de major de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Loïc TRAVERS</b> Alliance Police Nationale	<b>M. Yvan ASSIOMA</b> Alliance Police Nationale
<b>Mme Nathalie ORIOLI</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Rocco CONTENTO</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière
<b>M. Christophe TIRANTE</b> UNSA Police	<b>M. Olivier BRUN</b> UNSA Police

### 2°) pour le grade de brigadier-chef de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Emmanuel QUEMENER</b> Alliance Police Nationale	<b>Mme Audrey VAGNER</b> Alliance Police Nationale
<b>M. Angelo BRUNO</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Sébastien HERITIER</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière
<b>M. Sébastien CHALON</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Ludovic BONNET</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière

### 3°) pour le grade de brigadier de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Yoann MARAS</b> Alliance Police Nationale	<b>M. Cédric BOYER</b> Alliance Police Nationale
<b>M. Loïc DESSERTENNE</b> Alliance Police Nationale	<b>M. Florent DESCHARMES</b> Alliance Police Nationale
<b>Mme Amandine VANHOYE</b> Alliance Police Nationale	<b>Mme Fanny DURIEUX</b> Alliance Police Nationale
<b>M. Erwan GUERMEUR</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Grégory BOUVIER</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière

4°) pour le grade de gardien de la paix :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Julien LE CAM</b> Alliance Police Nationale	<b>Mme Noura BERRAHMOUNI</b> Alliance Police Nationale
<b>Mme Jessie EYGONNET</b> Alliance Police Nationale	<b>M. William DENARNAUD</b> Alliance Police Nationale
<b>Mme Sandra HAIRAUD</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Thierry BINDINI</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière
<b>M. Vincent BEAUPERE</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Kévin ZOUGGARI</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n°20-003 du 3 février 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly **est abrogé**.

**Article 4**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 juin 2020

Le directeur des ressources humaines

**Christophe PEYREL**

Préfecture de Police

75-2020-06-12-021

Arrêté n°2020-00484 accordant des récompenses pour acte  
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00484

**Accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à la **Commissaire divisionnaire de police Rachel ABREU**, née le 23 avril 1980, cheffe de la circonscription de la sécurité de proximité du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2020-06-12-022

Arrêté n°2020-00485 accordant des récompenses pour acte  
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00485

**Accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à la **Commissaire divisionnaire de police Emmanuelle OSTER**, née le 8 janvier 1969, cheffe de la circonscription de sécurité de proximité du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2020-06-12-026

Arrêté n°2020-00486 accordant des récompenses pour  
actes de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00486

**Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Joseph LAPORTE**, gardien de la paix, né le 22 janvier 1985, affecté à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2020-06-12-025

Arrêté n°2020-00489 accordant des récompenses pour acte  
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00489

**Accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

- **M. David MEULEAU**, né le 4 septembre 1975, brigadier-chef de police ;
- **M. Willy NOUCANA**, né le 24 janvier 1973, brigadier-chef de police ;
- **M. Lakhdar BENZABAT**, né le 16 avril 1983, brigadier de police ;
- **M. Nassim BELMOKHT**, né le 11 août 1991, gardien de la paix ;
- **M. Jordan COPPIN**, né le 14 décembre 1994, gardien de la paix ;
- **M. Hugues ROBVEILLE**, né le 25 février 1985, gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2020-06-12-023

Arrêté n°2020-00491 accordant des récompenses pour acte  
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00491

**Accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. Willy MOUSSAOUI**, gardien de la paix, né le 3 mars 1995, affecté à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2020-06-12-024

Arrêté n°2020-00492 accordant des récompenses pour acte  
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00492

**Accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Mme Sarah POURSIDNES**, gardienne de la paix, née le 23 mars 1996, affectée à la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)